

Abréviations utilisées - Commentaires

La grille figurant sur les pages suivantes liste les points susceptibles d'être évalués au cours d'une inspection. Les abréviations suivantes sont utilisées pour déterminer la conformité des points inspectés et le champ de l'inspection :

C : conforme

NC : non conforme

PO : pas observé, signale les points de la grille qui n'ont pas été inspectés

SO : sans objet, indique que le point ne concerne pas l'atelier inspecté

La conformité des points contrôlés a été évaluée, en ce qui concerne le fonctionnement, sur l'observation des activités en cours au moment de l'inspection.

Le présent rapport comporte :

10 pages

Points non inspectés :

Locaux de production (zone blanche) de l'atelier de découpe. Locaux de l'abattoir, sans activité depuis 2019.

Récapitulation des non conformités – Evaluation globale :

L'établissement est globalement bien exploité. La station d'épuration a été modifiée pour s'adapter à la diminution des charges reçues en lien avec l'arrêt de l'abattage.

Les non-conformités suivantes ont cependant été relevées :

- non respect des fréquences d'autosurveillance des rejets et absence de transmission via GIDAF
- absence de rétention sous certains stockages de produits chimiques
- absence de rétention dans le local ammoniac
- absence de dispositifs de détection d'incendie dans les locaux à risque
- absence de consignes écrites en particulier pour les installations de froid (consignes d'exploitation et de sécurité)
- fréquence des contrôles d'étanchéité des groupes froid légèrement inférieure la fréquence réglementaire
- absence de justification de la disponibilité du volume nécessaire à l'extinction d'un sinistre et des moyens de rétention

Le 1^{er} point est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure.

Un plan d'action est demandé à l'exploitant pour la correction des autres non conformités.

A Rodez, le 12 mai 2023

Les inspecteurs

Rubrique principale n° 2221 : préparation ou transformation de produits alimentaires d'origine animale Arrêté ministériel du 23 mars 2012					
	C	NC	PO	SO	Observations
Situation administrative					
Activités autorisées ou déclarées :					
2221 / 3642 : 100 t/j	X				Tonnages entrants 2022 : Maxi 24 t/j en moyenne hebdomadaire
1185 : 988 kg	x				
4735 : 850 kg	X				La quantité réelle présente dans l'installation serait de 150 kg d'après le responsable de la maintenance
2210 / 3641 : Autorisation caduque					
2355 : autorisation caduque					
Conditions générales de l'autorisation					
Conformité au dossier	X				
Intégration dans le paysage				X	
Entretien des locaux et des abords	X				
Incident grave - accident			X		
Prévention de la pollution des eaux					
Eaux pluviales non polluées (collecte et rejet)			X		
Eaux polluées : collecte	X				
Traitement : conception,	X				La station a été modifiée pour fonctionner en SBR dans le bassin tampon en raison de la diminution importante des flux de pollution à traiter. Le bassin d'aération et le clarificateur sont en eau mais inutilisés, avec risque de prolifération de moustiques.
Traitement : entretien, surveillance	X				Les paramètres pour le pilotage de la station sont analysés et enregistrés quotidiennement par le service de maintenance et communiqués au prestataire chargé de l'appui à l'exploitation de la station. Les analyses d'autosurveillance sont réalisées par Aveyron labo sur des prélèvements 24 h réalisés en interne. Un registre des opérations de maintenance est en cours de mise en œuvre. A noter cependant : - trappes ouvertes sur le poste de relevage et le regard du tamis, présentant un risque de chute / blessure malgré la présence de barreaux de sécurité. - l'effluent observé dans le regard de dégazage semble coloré avec présence de floccs alors qu'il s'agit d'effluent traité. Absence de rejet lors de la visite, ne permettant pas de confirmer ces observations sur le rejet. - stagnation d'eau/ effluents dans les bassins non utilisés - écoulement d'eau brute depuis le local de la presse vers l'extérieur .
Point de prélèvement, échantillonnage	X				
Autocontrôles : fréquence, méthode, transmission à l'IIC		X			Les résultats de l'autosurveillance n'ont pas été saisis dans GIDAF depuis la reprise d'activité du site. La fréquence est non conforme : 1 analyse tous les 2

	C	NC	PO	SO	Observations
					mois au lieu d'une analyse tous le 15 j ou tous les mois selon les paramètres. Ces analyses ne sont pas corrélées au débit sortant.
Contrôle officiel : fréquence , méthode	X				1 Analyse de recalage effectuée en 2022 dans le cadre d'un rapport d'audit pour validation périodique des mesure et analyses.
Respect des normes de rejet	X				Rejets très inférieurs au niveau autorisé en absence d'activité d'abattage.
Commentaires des résultats			X		Résultats non transmis à l'administration
Inventaire des produits dangereux - Plan des stockages			X		
Stockages – capacité de rétention	X	X X	X		Des cuves de 1 000 l de glycol stockées à l'extérieur à côté du local technique ammoniac sans rétention. Cuve 1000 l alcali sans rétention dans le local ammoniac. Pas observé pour le local de stockage des produits chimiques (ouverture cadenas impossible lors de la visite). Bidons et cuves sur bacs de rétention dans le local maintenance à l'exception d'un bidon d'huile
Consommation d'eau	X				Alimentation par réseau public de distribution. Relevés mensuels de la consommation 1 300 m³ /mois en 2022 1 750 m³ /mois début 2023
dis connecteur		X	X		Un disconnecteur serait en place selon le responsable de la maintenance. Absence de vérification du disconnecteur
Prévention de la pollution atmosphérique :					
Dispositions générales			X		
Odeurs			X		
Prévention du bruit et des vibrations					
Mesure de bruit : rythme, résultats			X		Absence de signalement
Déchets					
Gestion des déchets (procédure écrite)			X		
Sous-produits 1069/2009	X				Sous produits C1 : Refus de dégrillage de la station d'épuration, Le reste C3
Autres déchets organiques			X		Pas d'évacuation de boues de la station d'épuration depuis la reprise d'activité du site selon l'exploitant. Production de boues très faible en lien avec la charge faible à traiter. Boues stockées sur la fumière.
Destination	X		X		Conforme pour les sous-produits. Le reste pas observé.

	C	NC	PO	SO	Observations
Stockage	X	X			Local stockage cartons non équipé d'un dispositif de détection incendie. Par contre présence d'extincteurs dans ce local, et de trappes de désenfumage.
Sécurité					
Voies et aires de circulation	X				
Plan des zones à risque	X				Le plan des zones à risques est présent. Cependant il ne mentionne pas les zones de stockages d'emballages et de produits chimiques et les zones de chargeurs d'accumulateurs.
Installations électriques	X				Installations contrôlées en 2022. Un devis a été signé pour remise à niveau de l'installation électrique et correction des défauts relevés lors de la dernière vérification.
Détection et alarme		X			Absence de système de détection d'incendie dans les locaux à risque.
Moyens de lutte contre l'incendie	X	X			L'exploitant précédent n'a pas donné suite aux préconisations de l'étude d'incendie : s'assurer de la disponibilité du volume nécessaire à l'extinction d'un sinistre et justification des moyens de rétention sur site des eaux d'extinction. Conforme pour les extincteurs. N4 et Q4 en cours d'obtention.
Formation			X		
Consignes			X		Consignes générales pas observées.

Récapitulation des non-conformités – Évaluation globale : voir page de garde du rapport

**Rubrique n° 4735 : Installation de refroidissement employant l'ammoniac comme fluide frigorigifique
soumises à déclaration avec contrôle périodique**

Arrêté ministériel du 19 novembre 2009

Réf :AM	points à évaluer	C	NC	PO	SO	observations
1-Dispositions générales						
1.4 Dossier installation classée	Récépissé de déclaration, vérification quantité max au regard quantité déclarée, vérification quantité max < palier > du régime D, présence AP, présence dossier déclaration	X				La quantité réelle présente dans l'installation serait de 150 kg d'après le responsable de la maintenance, pour 850 kg déclarés.
1.5 Déclaration accident ou pollution accidentelle	- L'exploitant tenu déclarer dans meilleurs délais au IIC accidents ou incidents survenus fait du fonctionnement installation de nature porter atteinte aux intérêts L.511-1 CE, - Registre rassemblant accident, incident est tenu à jour			X		
2-Implantation, aménagement général de l'installation						
2.1.2 Emploi d'ammoniac	- Murs extérieurs salle des machines > 10 m limites propriété - Tout autre élément installation contenant ammoniac situé distance > 10 m des limites propriété, - présence d'une extraction mécanique d'urgence et essai de mise en route manuel	X				
2.4.1 Comportement au feu stockage ou emploi récipients ammoniac < 50kg	- Locaux ayant résistance au feu > suivante : murs et planchers REI 120, portes intérieures EI30 avec ferme porte, porte extérieur E30, - Locaux équipés en partie haute dispositif d'évacuation des fumées, avec commandes d'ouvertures manuelle placés à proximité des accès,			X		
2.5.1 Accessibilité au site	Accès permanent pour intervention pompiers,	X				Accès pompier vers local ammoniac par portail fermé par chaîne et cadenas.
Art 6.3. Arrêté du 22/03/05	Rétention et confinement dans le local technique		X			Absence de rétention dans le local ammoniac.
3-Exploitation - entretien						
3.1 Surveillance de l'exploitation	- L'exploitation se fait sous surveillance, directe ou indirecte d'une personne désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés			X		L'exploitant n'a pas justifié la présence effective et les missions de l'agent pour lequel une attestation de formation a été transmise.
3.2 Contrôle de l'accès	Dispositif interdisant l'accès aux personnes non autorisées	X				
3.4 Propreté	- Locaux maintenus propres et régulièrement nettoyés pour éviter amas matières dangereuses, polluantes ou combustibles,	X				
3.7 Consignes d'exploitation	- les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes écrites, - Consignes prévoient : modes opératoires, fréquence vérif. dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions, nuisances générées, instructions de maintenance et nettoyage, maintien dans local quantité matière nécessaire au fonctionnement, conditions conservation et stockage produits,		X			Absence de consignes concernant l'installation de froid à l'ammoniac.
3.8 Signalisation des vannes	Accessibilité des vannes et tuyauteries, sens de fermeture inscrit de façon indélébile.			X		

Réf :AM	points à évaluer	C	NC	PO	SO	observations
4-Risques						
4.1 Localisation des risques	Plan indiquant zones de danger, présence signalisation des risques dans zones de danger, conforme aux indications du plan.			X		Cf rubrique 2221
4.2 Protection individuelle	- Conservation à proximité du lieu d'utilisation de matériels de protection individuelle adaptés aux risques, - Matériels facilement accessibles, entretenu en bon état et vérifié périodiquement, - Personnel formé à l'emploi des matériels de protection,	X				Présence d'un masque à l'extérieur du local, cartouche OK, d'une douche-rince œil à l'entrée dans le local.
4.3.1.2 Système de détection emploi ammoniac (installations de réfrigération)	- Installations munies systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés, - Implantation des détecteurs résultant d'une étude (zones impactées par fuite d'ammoniac), - Liste à jour des détecteurs avec fonctionnalité opérations d'entretien, - Franchissement suivant 2 seuils de sécurité : <u>1° seuil</u> : (500 ppm endroits personnel toujours présent u 2000 ppm dans cas contraire) entraînant déclenchement alarme sonore ou lumineuse et mise en service ventilation additionnelle, <u>2° seuil</u> : (1000 ppm endroits personnels toujours présent ou 4000 ppm dans cas contraire) entraînant en plus, la mise en sécurité installations, une alarme audible en tous points établissement, et si nécessaire transmission à distance vers personne techniquement compétente,	X				Conforme pour la présence de détecteur. Cependant absence d'étude justifiant leur implantation.
4.3.2 Moyens d'intervention	- Moyens appropriés aux risques dont notamment : moyen permettant d'alerter les pompiers, plans des locaux avec description des dangers, un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) dont 1 implanté < 200 m du risque, débit réseau d'eau 60 m³ pendant 2h ou réserve d'eau jusqu'à 120 m³ pour compléter, d'extincteurs répartis et appropriés au risque, - Moyens d'intervention correctement entretenus, vérifié 1/an,			X		Cf rubrique 2221, page 5.
4.5 Interdiction des feux	- Interdiction d'apporter du feu sous quelque forme, sauf pour travaux avec « permis de feu »	X				
4.6 Permis d'intervention, permis de feu	- Dans parties visées § 4.1, tout travaux doit être précédé d'un permis d'intervention et/ou permis de feu, avec consignes particulières suivant risques liés, cosigné par l'exploitant et l'entreprise concernée, - Après fin des travaux et avant reprise activité, vérification des installations par l'exploitant.			X		
4.7 Consignes de sécurité	- Consignes de sécurité selon risques établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, - Consignes indiquent notamment : interdiction d'apporter le feu, l'obligation du permis d'intervention dans parties concernées, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, mesures à prendre en cas de fuites, précautions à prendre pour l'emploi, le stockage de produits dangereux, moyens d'extinction en cas d'incendie, procédure d'alerte avec N°, obligation d'informer les IIC en cas d'accident,		X			Consignes non établies

Réf :AM	points à évaluer	C	NC	PO	SO	observations
	- Personnel d'exploitation formé adaptée aux risques et aux moyens mis en œuvre pour les éviter, connaît les procédures à suivre et suit des exercices d'entraînement > 1/2ans,			X		
4.8 Capacités d'ammoniac et dispositif limiteur de pression	- Présence d'un indicateur de niveau, pour les tuyauteries reliant plusieurs capacités présence de vannes permettant d'isoler chaque capacité, présence de > 2 dispositifs limiteurs de pression montés sur dispositif/robinet inverseur, - présentation derniers CR d'examen visuel et vérif. approfondie dispositifs limiteurs de pression, vérif. cohérence entre pression tarage des limiteurs et pression maxi admissible.			X		
4.9 Tuyauteries d'ammoniac	-présence d'obturateurs en sortie de vannes, - Programme de contrôle et de suivi des tuyauteries,			X		

Rubrique 1185 : Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques

Référentiel réglementaire :

- Règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement et du conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés
- Code de l'environnement, articles R543-76 à R543-123
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

Points à évaluer	C	NC	PO	SO	Observations
Équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés					
Art R543-77 du CE : présence d'une apposition visible, lisible et indélébile des mentions légales sur chaque équipement	X				Conforme pour le tunnel de congélation et la congélation produits finis. Pas observé pour les autres.
§3 art12 du règlement 517/2014 : informations obligatoires	X				Idem.
Situation administrative (dans le cas d'une installation soumise à déclaration à contrôle périodique, vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté du 4 août 2014)					
Rubrique 1185 (ex 4802)	X				
Opérations réalisées sur les équipements					
Art R543-7 du CE : opérateur disposant d'une attestation de capacité			X		
Art R543-7 du CE : Copie de l'attestation de capacité			X		
Contrôle d'étanchéité					
Art R543-79 du CE : à la mise service (charge > à 2kg de HCFC ou > à 5 tonnes équivalent CO ₂)				X	
Art R543-79 du CE, Arrêté du 29 février 2016 : Réalisation contrôle d'étanchéité périodique ; fréquence		X			Les contrôles d'étanchéité sont réalisés mais à une fréquence parfois supérieure à 6 mois (Lennox : 8 mois au lieu de 6)
Art R543-79 du CE : document de constat de fuite	X				Conforme pour la fuite sur le tunnel, détectée et réparée le 22/02/23.
Art R543-79 du CE : si présence d'un équipement contenant plus de 300 kg de HCFC ou 500 tonnes équivalent CO ₂ , transmission copie à la préfecture				X	
Art R543-80 du CE : au 1 ^{er} juillet 2016, apposition de la marque de contrôle d'étanchéité (ou défaut de fuite)	X				Conforme pour le tunnel de congélation et la congélation produits finis. Pas observé pour les autres.
Fiches d'intervention, registres et autres documents					
Art R543-82 du CE : présence de fiche d'intervention	X				
Art R543-82 du CE : pour les équipements d'une charge > à 3kg de HCFC ou > à 5 tonnes équivalent CO ₂ signature de l'opérateur et du détenteur, fiche originale conservée 5 ans chez le détenteur				X	SO : Pas d'équipement > 500 t eq CO ₂ .
Arrêté du 29 février 2016 : contenu de la fiche d'intervention	X				Fiches 2022 et 2023 signées

Art R543-82 du CE : ensemble des documents tenu à la disposition des installations classées	X				
dégazage					
Art R543-87 du CE : Déclaration de dégazage en préfecture (émission de 20 kg ponctuellement ou plus de 100 kg cumulés sur l'année civile)				X	
Art R543-88 du CE : récupération de fluide retiré des équipements lors d'intervention				X	
Art R543-93 du CE : présence de CFC dans les équipements après le 1 ^{er} juillet 2016				X	Non concerné par les CFC

Installation soumise à Déclaration sous la rubrique n°1185 (ex 4802)						
Réf :AM 4 août 2014 annexe I	Points à évaluer	C	NC	PO	SO	Observations
1- Dispositions générales						
Point 1.2	Déclaration ICPE	X				
	Dossier ICPE Présence du schéma général (tuyauterie et instrumentation)			X		
2-Implantation, aménagement						
Point 2.1	Distance d'implantation (équipement de plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable à lui seul)				X	
Point 2.2	Locaux occupés par des tiers (équipement de plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable à lui seul)				X	
Point 2.3	Comportement au feu des locaux (équipement de plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable à lui seul)				X	
3-Exploitation, entretien						
Point 3.1	Dispositif limitant l'accès à l'installation	X				
Point 3.2	Étiquetage des équipements contenant les fluides (nature et quantité du fluide)	X				
Point 3.3	État des stocks de fluide (inventaire des équipements et stockage)	X				
Point 3.4	Présence d'un registre des opérations de dégazage			X		
4-Risques						
Point 4.2	Consignes de sécurité spécifiques : - procédure d'arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation, - mesures à prendre en cas de fuite (substance dangereuse)		X			Absence de consignes spécifiques.
Point 4.3	Tuyauterie des équipements clos : obturation des sorties de vanne en communication directe avec l'atmosphère, état du calorifurage			X		

Récapitulation des non-conformités – Évaluation globale :
voir page de garde du rapport